

01 septembre 2021

CIRCULAIRE FEDERALE : MISE EN ŒUVRE DU PASS SANITAIRE

ORGANISATION DES ENTRAÎNEMENTS ET DES COMPÉTITIONS

Références

Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

Décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Avertissement : les éléments contenus dans ce document restent susceptibles d'adaptation et de modification en fonction de la situation sanitaire locale, des éventuelles mesures préfectorales ou municipales.

La pratique sportive pour tous les publics est autorisée aussi bien dans l'espace public que dans les établissements sportifs de plein air (ERP PA) ou couverts (ERP X). Attention, pour les personnes majeures, chaque usager, salarié, bénévole et pratiquant doit présenter un **pass sanitaire** pour accéder aux installations. Cette mesure concernera les mineurs de + de 12 ans à partir du 30/09/2021.

Cette exigence vaut également pour les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs, organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

1. Présentation du pass sanitaire

Le « pass sanitaire » consiste en la présentation, numérique ou papier, d'une des preuves sanitaires suivantes :

- Un schéma vaccinal complet.
- Un test PCR ou antigénique négatif de moins de 72 heures.
- Un autotest validé par un professionnel de santé.
- Un certificat de rétablissement de la Covid -19 de moins de 6 mois.

2. Personnes concernées par le pass sanitaire

- Depuis le 9 août 2021 : les personnes majeures.
- Depuis le 30 août : les salariés et les bénévoles.
- A compter du 30 septembre (sous réserve de nouvelles mesures) : les personnes mineures (12 ans et plus).

3. Le contrôle du pass sanitaire

- Le responsable de l'équipement ou l'organisateur de l'activité désigne la ou les personnes habilitées à effectuer le contrôle.

- Le contrôle est systématique au premier entrant de toutes les personnes accueillies, en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papiers avec l'application «Tous Anti-Covid Verif ».
- Si les responsables des établissements recevant du public doivent bien contrôler la présentation du pass sanitaire, il est précisé qu'ils ne sont pas en charge à cette occasion de la vérification de l'identité des personnes concernées.

Important : il doit être tenu un registre permettant d'identifier le nom de la personne en charge du contrôle des pass sanitaires ainsi que les horaires des contrôles.

4. Le port du masque

- Il n'est pas obligatoire pour les personnes ayant accédé aux établissements sportifs au moyen du pass sanitaire.
- Il peut cependant être imposé par arrêté préfectoral ou par décision de l'exploitant ou de l'organisateur, en fonction de la situation sanitaire locale.

5. La pratique et les compétitions sportives

- La pratique de nos disciplines avec contact est autorisée sans restriction.
- Le respect de gestes barrières doit être poursuivi, notamment pour les pratiques sportives en salle.
- Il convient notamment de veiller à la désinfection du matériel utilisé après la pratique et à la présence de gel hydro alcoolique dans la salle.
- Un sens de circulation des pratiquants et le respect d'une distanciation physique de deux mètres hors temps de pratique sont observés.

6. Organisation de gala

- Il est nécessaire de désigner un responsable COVID.
- Tous les participants (y compris les compétiteurs) sont soumis à la présentation du pass sanitaire.
- Pour les spectateurs en place assise : 100 % de la capacité de l'enceinte, sauf arrêté préfectoral ; pour les spectateurs debouts : distanciation physique d'un mètre.
- Dans tous les cas : respect des gestes barrières (distanciation physique, gel hydro alcoolique).

Buvette et restauration – Vente à emporter

- Les buvettes sont autorisées sous réserve du respect des règles de base applicables aux bars et restaurants.
- Veiller à éviter les regroupements devant la buvette.

7. Règles à observer en cas de virus circulant dans l'association

- Informer l'ARS qui prendra les décisions pour l'ensemble des bénévoles et/ou licenciés de l'association ;
- Informer la Fédération

Pour toutes questions complémentaires, veuillez contacter la fédération.

